

EXTRAIT du REGISTRE  
des ARRETES du MAIRE

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

---

O B J E T

N° 2022R351

Réglementation de la  
circulation et du  
stationnement

Rue de la Paix

Travaux de dépose et de  
repose de relais télécom

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la demande en date du 02 Novembre 2022 de l'entreprise **TRANSMANUTEC**, située 26, Rue des Tâches - 69800 ST PRIEST, **pour la réalisation de travaux de dépose et de repose de rlais télécom, rue de la Paix, devant le n°7.**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 – Le mercredi 23 et le jeudi 24 Novembre 2022, de 9h00 à 16h30, la rue de la Paix sera fermée à la circulation, au niveau du n°7.**

Le trottoir situé entre la grue et le bâtiment sera neutralisé par l'entreprise **TRANSMANUTEC**.  
**Le transit routier par la rue de la Paix ne sera pas possible.**

**ARTICLE 2 –** Une déviation sera mise en place via le Cours de la République et la rue du Château d'Eau d'une part et via rue du Château d'Eau et le Cours de la République d'autre part.

**ARTICLE 3 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Balises K16, K5c, barrières jointives, etc...)

**ARTICLE 4 –** Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone des travaux. Les places de stationnement bleues pourront être neutralisées par l'entreprise **TRANSMANUTEC**, sous réserve d'une signalisation réglementaire préalable.

**ARTICLE 5 –** La signalisation nécessaire de restriction, de déviation et d'information seront conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise **TRANSMANUTEC** durant toute la durée des travaux.  
Les copropriétés impactées devront être informées par courrier des gênes occasionnées.

**ARTICLE 6 –**Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers devront être invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

**ARTICLE 7 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines, de jour, comme de nuit.

**ARTICLE 8 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **TRANSMANUTEC** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 9 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 10 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 11 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 12 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu  
exécutoire compte tenu :  
- de sa mise en ligne le :  
*18/11/2022*  
- de sa notification le :



FAIT à GAILLARD, le 17 Novembre 2022

Le Maire,  
**Jean-Paul BOSLAND**  
Le Maire empêché,  
**Antoine BLOUIN,**  
1er Adjoint